

Arrêté n° 20190526 du 05 NOV. 2019
portant autorisation spéciale en cœur du Parc
national des Cévennes, pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4 1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation et l'annexe 1,

Vu la demande de la commune de Pont de Montvert Sud Mont Lozère, en date du 30 juillet 2019, reçue le 02 août 2019 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 24 octobre 2019,

Considérant l'orientation 3.3 de la charte du Parc national des Cévennes relative à une gestion quantitative de l'eau permettant le respect des milieux aquatiques et la satisfaction des besoins,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la **commune de Pont de Montvert-Sud Mont Lozère**, sise **mairie – 311 voie communale le Quai - 48220 pont de Montvert**, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

- *nature des travaux* : **réfection du réseau AEP de Caguefer**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune Pont de Montvert-Sud Mont Lozère /Caguefer, localisation en cœur du Parc national**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

- 2-1 respecter strictement le dossier projet fourni pour la présente demande (emprise, nature et plan de localisation) ;
- 2-2 pas de chantier entre début octobre et mi-mars (pic d'activité de la faune) ;
- 2-3 les blocs déplacés sont laissés sur place (évacuation interdite) et repositionnés après pose de la canalisation de telle sorte que la végétation reste au-dessus ;
- 2-4 les matériaux utilisés pour la piste nécessaire à la circulation des engins sont constitués de granit ;
- 2-5 l'élargissement ne dépasse pas 4 mètres ;
- 2-6 les tronçons élargis pour les travaux qui ne sont pas utiles pour la gestion sont remis en état (rétrécis) ;
- 2-7 aucun stockage, aucune circulation sur la zone humide située au-dessus Felgerolles ;
- 2-8 les accès sont rendus non accessibles, à part pour les besoins d'entretiens et de contrôles du captage une fois les travaux effectués (barrières avec cadenas aux deux extrémités) ;

- 2-9 le chantier ne peut débuter qu'après une réunion avec l'EPPNC, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise ;
- 2-10 un balisage est mis en place pour marquer les éléments sensibles (arbres, blocs, zones humides, ...) qui ne doivent pas être impactés par les travaux et les secteurs qui doivent être remis en état après les travaux ;
- 2-11 les zones de dépôts nécessaires au chantier sont également balisées lors de cette visite pré-chantier ;
- 2-12 le chantier doit être immédiatement arrêté si le balisage se dégrade.

Article 3 :

En fin de chantier, toute trace de travaux devra être effacée. L'ensemble des déchets et résidus devront être collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.

Article 4 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent scrupuleusement.

Article 5 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur, suite à la réunion de pré-chantier, Yannick MANCHE, joignable :

- par téléphone : 06 70 07 36 74,
- par courriel : yannick.manche@cevennes-parcnational.fr,

Article 6 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 7 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 8 :

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 9 :

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice,
Anne LEGILÉ



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-851)



Parc national des Cévennes